

N° 2

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994 - 1995

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 octobre 1994.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement,

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Charles de Cuttoli, François Giacobbi, Germain Authié, vice-présidents ; Charles Lederman, René-Georges Laurin, Raymond Bouvier, secrétaires ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Jacques Bérard, François Blaizot, André Bohl, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Guy Cabanel, Jean Chamant, Marcel Charmant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Luc Dejoie, Jean-Paul Delevoye, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Yann Gaillard, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Charles Jolibois, Pierre Lagourgue, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Millaud, Georges Othily, Robert Pagès, Bernard Pellarin, Claude Pradille, Louis-Ferdinand de Rocca Serra, Michel Rufin, Mme Françoise Seligmann, MM. Jean-Pierre Tizon, Alex Türk, Maurice Ulrich, André Vallet.

Voir les numéros :

Sénat : 462 (1993-1994) et 4 (1994-1995).

Environnement.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	5
I. CHAPITRE PREMIER : UN DISPOSITIF DESTINÉ À PERMETTRE À L'ÉTAT D'IMPOSER LE DÉPLACEMENT DES POPULATIONS MENACÉES PAR CERTAINS RISQUES NATURELS MAJEURS PRÉVISIBLES	6
A. LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI	6
1. Un problème délicat	6
2. Un dispositif irréaliste et donc inapplicable en l'état actuel de la rédaction du projet de loi	7
3. Une expropriation qui ne veut pas dire son nom et une procédure d'indemnisation contraire à la Constitution	9
4. Un financement des indemnisations, lui-même contraire à la Constitution	11
B. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS	12
1. Le recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique	12
2. Le prélèvement sur le produit des primes et cotisations additionnelles relatives à l'assurance contre le risque de catastrophes naturelles	14
3. Un rapport annuel au Parlement sur la gestion générale du fonds et le maintien du décret en Conseil d'Etat prévu par le texte	15
II. CHAPITRE II : L'INSTITUTION DES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPR) PERMETTANT DE MAITRISER L'AMÉNAGEMENT DANS LES ZONES EXPOSÉES À CES RISQUES	16
III. CHAPITRE III : L'AMÉLIORATION DE L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU EN VUE D'UNE MEILLEURE PRÉVENTION DES INONDATIONS	16

	<u>Pages</u>
EXAMEN DES ARTICLES	19
TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS	19
CHAPITRE PREMIER : DES MESURES DE SAUVEGARDE DES POPULATIONS MENACÉES PAR CERTAINS RISQUES NATURELS MAJEURS PRÉVISIBLES	19
<i>Article 10 : Pouvoir de police spécial de l'Etat en cas de certains risques naturels majeurs prévisibles</i>	19
<i>Article 11 : Fonds de prévention des risques naturels majeurs imminents</i>	20
<i>Article 12 : Prélèvement sur le produit des primes d'assurance relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles</i>	20
CHAPITRE II : DES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES	21
<i>Article 13 : Institution de plans de prévention des risques naturels prévisibles</i>	21
<i>Article 15 : Adaptation des dispositions du code des assurances relatives aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles (PER)</i>	24
CHAPITRE III : DE L'ENTRETIEN RÉGULIER DES COURS D'EAU	26
<i>Article 19 : Entretien des cours d'eau non domaniaux</i>	26
<i>Article 21 : Compétence pour la gestion des cours d'eau et plans d'eau domaniaux</i>	29
AMENDEMENTS ADOPTÉS PAR LA COMMISSION DES LOIS ...	33

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est saisi d'un projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement (n° 462, 1993-1994) qui, sur le rapport de notre excellent Collègue M. Jean-François Le Grand (en remplacement de M. Bernard Hugo), fait l'objet d'un examen au fond par la commission des Affaires économiques et du plan.

Votre Commission des Lois n'en n'a pas moins souhaité exprimer son avis sur le Titre II de ce projet de loi. Certaines de ces dispositions soulèvent en effet de délicats problèmes de droit, quand elles ne sont pas manifestement contraires à la Constitution.

Ce Titre II comprend trois chapitres distincts :

- un Chapitre Premier instituant un dispositif permettant à l'Etat d'imposer, afin d'assurer leur sécurité, le déplacement des populations menacées par certains risques naturels prévisibles ;

- un Chapitre II instituant des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) permettant de maîtriser, pour l'avenir, l'aménagement des zones exposées à des risques naturels prévisibles ;

- un Chapitre III modifiant, en vue d'une meilleure prévention des inondations, les dispositions légales concernant l'entretien des cours d'eau.

I. CHAPITRE PREMIER

UN DISPOSITIF DESTINÉ À PERMETTRE À L'ETAT D'IMPOSER LE DÉPLACEMENT DES POPULATIONS MENACÉES PAR CERTAINS RISQUES NATURELS MAJEURS PRÉVISIBLES

A. LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI

Pour résoudre ce problème délicat, le dispositif de ce Chapitre premier du Titre II est, en sa rédaction actuelle, irréaliste, donc inapplicable. Il s'agit bel et bien d'une expropriation même si elle ne veut pas dire son nom et d'une procédure d'indemnisation contraire à la Constitution. Quant au financement des indemnisations, il est contestable dans son principe, mais, il est surtout, lui aussi, en l'état, contraire à la Constitution.

1. Un problème délicat

Il s'agit de permettre à l'Etat d'imposer le déplacement des populations menacées seulement par certains risques naturels majeurs prévisibles, à savoir les risques de mouvement de terrain, d'avalanche et de crue.

Encore faut-il que des vies humaines se trouvent gravement menacées par ces risques, que le délai d'alerte des populations exposées soit inférieur au délai nécessaire à leur complète évacuation et que le déplacement des populations habitant les zones exposées s'avère constituer la solution la moins coûteuse permettant de garantir leur sécurité.

Or, en l'état actuel du droit, la puissance publique n'est pas en mesure d'imposer un déplacement forcé de ces populations et conférer à l'Etat un tel pouvoir constitue, à l'évidence, une sérieuse atteinte au droit de propriété et aux libertés individuelles. Seule la Loi peut l'autoriser.

Pour que l'Etat puisse assurer sa mission fondamentale de garantie de la sécurité publique, il est en effet nécessaire de lui permettre d'interdire toute occupation humaine des zones ainsi menacées, donc d'en interdire l'accès, et, pour assurer l'effectivité de cette interdiction, de pouvoir faire procéder à la démolition des bâtiments qui y ont été construits.

Selon les informations qui ont été communiquées à votre Rapporteur, les premières applications envisagées de ce dispositif se limiteraient, actuellement, à quelques cas très circonscrits dont celui du village de la Séchilienne, dans le département de l'Isère, menacé par l'éboulement prévisible d'une immense falaise, et, en région parisienne, du massif de l'Hautil, du fait des dangers résultant de l'existence d'anciennes et très vastes carrières de gypse.

Mais le projet de loi n'en demeure pas moins de portée générale dès lors que les conditions de mise en oeuvre qu'il décrit se trouvent toutes remplies.

2. Un dispositif irréaliste et donc inapplicable en l'état actuel de la rédaction du projet de loi

Ce sont précisément ces conditions de mise en oeuvre qui rendent le dispositif finalement inapplicable.

Le pouvoir de police spécial, institué en faveur de l'Etat, sans préjudice du pouvoir de police administrative générale du maire, -qui porte bien entendu aussi sur la prévention des risques majeurs naturels prévisibles en cause (art. L. 131-2-6° et L. 131-7 du code des communes)-, ne pourra en effet être mis en oeuvre que dans la mesure où se trouveront réunies les six conditions suivantes :

- le risque majeur prévisible ne peut concerner que des mouvements de terrain, des avalanches ou des crues ;
- le risque doit être susceptible de se réaliser à court terme ;
- le risque doit constituer une menace pour les vies humaines ;
- cette menace doit être «grave» ;

- le risque doit comporter un délai d'alerte des populations exposées inférieur au délai nécessaire à leur complète évacuation ;
- les autres moyens de sauvegarde des populations contre le risque doivent être plus coûteux que la mise en oeuvre des dispositions prévues par le projet de loi.

Autant dire que l'exigence de la réalisation conjointe de ces six conditions, pour certaines particulièrement complexes, rend le dispositif en fait inapplicable.

Il faudrait en effet que le risque prévisible de mouvement de terrain, d'avalanche ou de crue soit «*susceptible de se réaliser à court terme*», mais ce «*court terme*» n'est ni défini, ni définissable et pourra donner lieu à toutes les contestations possibles.

Il ne faudrait pas seulement que le risque constitue une menace pour les vies humaines. Il faudrait encore que cette menace soit «*grave*».

Il faudrait, pour pouvoir comparer le «*délai d'alerte des populations*» et le «*délai nécessaire à leur complète évacuation*», avoir pu évaluer avec certitude ce délai d'alerte, alors qu'il n'apparaît même pas certain que l'on sera en mesure d'alerter la population avant la survenance du risque. Il faudrait aussi avoir pu procéder à une répétition de la «*complète évacuation des populations concernées*» pour connaître le temps qu'elle prendrait.

Enfin, pour pouvoir apprécier le caractère plus coûteux de tous les «*autres moyens de sauvegarde*», il faudrait, d'une part, avoir procédé à une évaluation préalable des coûts des mesures d'indemnisation prévues par le projet de loi et il faudrait, d'autre part, avoir établi la liste complète des autres solutions envisageables (aménagement, digues, etc...) et avoir déterminé le coût de chacune d'entre elles.

L'interprétation de ces différentes conditions qui sont cumulatives ne manquera pas de susciter un abondant contentieux.

On ne comprend d'ailleurs pas comment, pour faire face à une situation d'urgence et à un risque imminent, on ait pu envisager une procédure dont la mise en oeuvre demandera des délais nécessairement longs, d'autant plus longs que sont prévues successivement la consultation des collectivités territoriales concernées et une enquête publique, le tout préalablement à un décret en Conseil d'Etat.

Telles sont les raisons pour lesquelles le dispositif prévu par le Chapitre premier du Titre II est, dans son état actuel, parfaitement irréaliste et donc inapplicable.

3. Une expropriation qui ne veut pas dire son nom et une procédure d'indemnisation contraire à la Constitution

L'application des mesures prévues à l'article 10 vide en effet de son contenu le droit de propriété puisque les propriétaires comme d'ailleurs leurs éventuels locataires se trouveront interdits d'accéder à leur fonds immobilier et d'occuper les bâtiments qui y sont construits, lesquels pourront d'ailleurs être démolis par l'Etat pour en empêcher toute occupation.

Il s'agit donc bien là d'une expropriation, même si on se refuse à employer ce terme.

Cette atteinte au droit de propriété doit donc être appréciée au regard de l'article XVII de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, laquelle a été reconnue comme constituant, avec les Préambules des Constitutions de 1946 et de 1958, le bloc de constitutionnalité. Or, cet article XVII dispose : *«La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité»*.

Comme on va le voir, la procédure d'indemnisation prévue est contraire à la Constitution et cela pour trois motifs.

Premier motif d'inconstitutionnalité : l'indemnité n'est pas juste.

La portée de l'indemnisation prévue est en effet singulièrement limitée. Dans le système insolite retenu par le projet de loi, les propriétaires, bien qu'interdits d'accès à leurs terrains comme aux bâtiments qui y sont construits, et qui n'ont plus le droit d'occuper ces derniers, ne seront indemnisés qu'en cas de démolition de ces bâtiments, l'indemnisation étant alors destinée à compenser le *«préjudice direct, matériel et certain, consécutif à la perte de valeur du patrimoine devenu impropre, du fait de la démolition des bâtiments exposés, aux activités ou usages auxquels ils étaient affectés»*.

L'indemnisation des propriétaires des terrains sur lesquels aucun bâtiment n'a été construit n'est donc pas prévue

alors que ces terrains sont pourtant devenus inutilisables et d'accès interdit.

D'autre part, le projet de loi ne précise pas clairement sur quelles bases serait apprécié le préjudice résultant de la perte de valeur du patrimoine et donc le montant des indemnités à payer.

Par ailleurs, rien n'est prévu au titre du relogement.

En outre, les propriétaires, bien qu'interdits d'accès, n'en demeurent pas moins propriétaires de leurs terrains et sans doute appelés à supporter les charges de cette singulière propriété.

Enfin, le droit à indemnité serait réduit ou supprimé *«lorsque les intéressés ont délibérément choisi de négliger le risque naturel de la zone concernée»*. Quel peut bien être le sens de cette disposition restrictive ?

Quoi qu'il en soit et pour toutes ces raisons, si l'atteinte au droit de propriété est évidente, l'indemnisation prévue n'est pas *«juste»*.

Deuxième motif d'inconstitutionnalité : le caractère préalable de l'indemnité lui non plus n'est pas garanti.

Le financement du dispositif, -c'est-à-dire, d'une part, des *«opérations prévues à l'article 10»*, telles que la démolition des bâtiments, et, d'autre part, de l'indemnisation-, serait assuré par la création d'un *«fonds de prévention des risques naturels majeur imminents»* mais seulement *«dans la limite de ses ressources»*.

Le caractère préalable de l'indemnité n'est donc pas assuré.

Troisième motif d'inconstitutionnalité : le Conseil constitutionnel considère comme un principe fondamental reconnu par les lois de la République et de valeur constitutionnelle l'intervention du juge judiciaire pour la *«fixation définitive du montant de l'indemnité»* en matière d'expropriation (sa décision du 25 juillet 1989). Or, le projet de loi méconnaît ce principe en attribuant au juge administratif la compétence de la fixation du montant des indemnités prévues à l'article 11.

4. Un financement des indemnisations, lui-même contraire à la Constitution

Le financement du dispositif, -c'est-à-dire, d'une part, des «opérations prévues à l'article 10», telles que la démolition des bâtiments et, d'autre part, de l'indemnisation-serait, rappelons-le, assuré par un «fonds de prévention des risques naturels majeurs imminents» mais seulement «dans la limite de ses ressources» .

Encore que le texte du projet de loi ne le précise pas expressément, ce fonds devrait être alimenté par l'institution, prévue à l'article 12 du projet de loi, d'un **prélèvement** sur le produit des primes et cotisations additionnelles d'assurance, prévues à l'article L. 125-2 du code des assurances pour couvrir la garantie contre les effets des catastrophes naturelles dont bénéficient, depuis la loi du 13 juillet 1982, tous les biens faisant l'objet d'un contrat d'assurance dommages.

Il convient de rappeler que ce système d'assurance contre le risque de catastrophes naturelles a été mis en place par la loi sus mentionnée du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles et qu'elle est appelée à jouer dès lors que l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté ministériel.

Si le **taux** des primes, fixé par arrêté, s'élève à l'heure actuelle à 9 % de la cotisation des contrats incendie, explosion, vol, multirisques habitation ou entreprise et, pour l'assurance automobile, équivaut à 6 % de la fraction de cotisation correspondant aux garanties vol et incendie, -ce qui constitue des taux relativement élevés si on les rapproche des risques couverts annuellement jusqu'ici-, il convient de rappeler que cette situation a été expressément voulue par le Législateur de 1982.

Lors de la discussion de la loi de 1982, on avait en effet insisté pour que des taux relativement élevés permettent la constitution de réserves substantielles mettant les compagnies mieux à même de pouvoir faire face aux grands sinistres tels les crues centennaires, les séismes ou autres.

Il faut donc être bien conscient que ce sont ces réserves - qui, dans les perspectives ci-dessus rappelées, avaient été voulues très importantes par le Législateur-, que l'on propose aujourd'hui d'amputer.

Quant à l'argument qui consiste à dire que si l'on n'agit pas a priori «ce sont autant de sinistres que les compagnies d'assurance auront à régler a posteriori», il est à tout le moins contestable.

Dans le même ordre d'idées, pourquoi ne procéderait-on pas demain à un autre prélèvement sur les primes des compagnies pour financer partiellement ou en totalité les Services de protection contre l'incendie sous le prétexte que leur parfait équipement permettrait d'éviter des sinistres que les compagnies d'assurance auraient sinon la charge de régler ?

Quoi qu'il en soit, le prélèvement sur le produit de ces primes et cotisations additionnelles, à verser par les Compagnies d'assurance, constitue, à l'évidence, une «imposition» au sens de l'article 34 de la Constitution.

Or, aux termes de cet article, «la loi fixe les règles concernant : ... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures».

Certes le projet de loi définit clairement l'assiette du prélèvement institué par l'article 12. Mais, d'une part, la fixation annuelle du taux est, dans la limite de 2,5 %, renvoyée à un décret, et, d'autre part, les modalités de recouvrement ne sont pas définies.

Tels sont les deux motifs d'inconstitutionnalité de l'article 12 du projet de loi.

B. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS

1. Le recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique

Les arguments qui viennent d'être énumérés sont trop nombreux pour que l'on ne soit pas tenté de conclure au rejet du système proposé par le chapitre premier du Titre II du projet de loi. La mise en oeuvre du dispositif est par trop aléatoire. L'atteinte au droit de propriété n'apparaît pas entourée de garanties suffisantes. Quant aux conditions des indemnisations et du financement de celles-ci, elles sont manifestement contraires à la Constitution.

Pour autant, votre Commission des Lois ne saurait renoncer à résoudre le problème posé, dès lors que des vies humaines se trouvent menacées. D'autant qu'à ses yeux il existe déjà une procédure comportant toutes les garanties nécessaires et dont l'application donnerait à l'Etat les moyens de parvenir au but recherché : c'est la procédure de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Pour la rendre applicable aux cas qui préoccupent le Gouvernement, il suffit que la Loi dispose que lorsqu'un risque naturel majeur prévisible menace gravement des vies humaines, l'Etat peut exproprier les biens exposés, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

En d'autres termes, il faut, par une autre rédaction de l'article 10 du projet, ouvrir un nouveau cas d'utilité publique justifiant l'expropriation, à savoir la sauvegarde des vies humaines gravement menacées par un risque naturel majeur prévisible.

Toutefois, afin d'assurer une indemnisation équitable aux propriétaires des biens dont la valeur est fortement dépréciée par l'existence d'un tel risque, il convient, pour déterminer le montant des indemnités, de ne pas tenir compte de l'existence de ce risque.

Sous cette réserve, le renvoi au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique présente de nombreux avantages :

- le Code prévoit que l'utilité publique est déclarée par décret en Conseil d'Etat. Mais, si les conclusions du Commissaire ou de la Commission chargée de l'enquête publique sont favorables, elle peut être déclarée par simple arrêté ministériel ou même par arrêté préfectoral, ce qui permet d'accélérer la procédure ;
- le Code prévoit de surcroît une procédure d'urgence : ce sont ses articles L. 15-6 à L. 15-8 ;
- le Code prévoit des dispositions en faveur du relogement des personnes expropriées (article L. 14-1), alors que le projet de loi est muet sur ce point ;
- le Code prévoit un dispositif de préemption en faveur des anciens propriétaires (article L. 12-6) qui pourrait ainsi leur bénéficier dans l'éventualité où ils souhaiteraient se

réinstaller une fois la catastrophe survenue et le risque, de ce fait, disparu.

Tel est l'objet du premier amendement de votre Commission des Lois.

2. Le prélèvement sur le produit des primes et cotisations additionnelles relatives à l'assurance contre le risque de catastrophes naturelles

Le financement des indemnités d'expropriation serait assuré, comme le prévoit le projet de loi, par un fonds alimenté par un prélèvement sur le produit des primes et cotisations additionnelles relatives à l'assurance contre le risque de catastrophes naturelles.

Bien que le régime d'assurance contre le risque de catastrophes naturelles mis en place en 1982 ait été délibérément conçu pour permettre la constitution de réserves importantes, destinées à l'indemnisation des grandes catastrophes et bien que l'excédent dégagé par ce régime soit en voie de diminution à la suite des inondations survenues au cours de la période récente, cet excédent est encore actuellement suffisamment élevé pour permettre d'envisager un tel prélèvement. Il conviendra néanmoins de ne pas oublier que cette situation peut n'être que précaire selon l'importance et la multiplicité des sinistres à régler.

Quoi qu'il en soit, il convient toutefois, conformément à l'article 34 de la Constitution, de définir par la loi le taux et les modalités de recouvrement de cette nouvelle imposition.

Ce taux serait fixé à 2,5 % pour 1995, ce qui correspond bien au montant de 100 millions de francs envisagé. Pour les années ultérieures, ce taux serait précisé par la loi de finances, ce qui permettrait de laisser une certaine souplesse au dispositif et d'ajuster les montants du prélèvement aux besoins constatés.

Quant aux modalités de recouvrement, elles seraient identiques à celles de la taxe sur les conventions d'assurance.

La double inconstitutionnalité résultant de la rédaction actuelle du projet concernant le financement du fonds étant ainsi conjurée, il convient aussi de prévoir la possibilité pour l'Etat d'accorder des avances au fonds afin de

lui permettre d'assurer le versement de la totalité des indemnités correspondant aux expropriations décidées, si le montant dudit prélèvement s'avère insuffisant.

Cette disposition peut être indispensable pour permettre à l'Etat de faire face à des situations d'urgence, sans avoir à attendre le recouvrement des prélèvements nécessaires.

Et comme ces avances n'ont pas le caractère de recettes, elles ne sont pas soumises aux dispositions de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances qui prohibe toute affectation de recettes de l'Etat en dehors d'une loi de finances.

Comme le prévoyait le projet de loi, la gestion du fonds serait confiée à la Caisse centrale de réassurance qui gère déjà d'autres fonds du même type comme le Fonds national de garantie des calamités agricoles. Encore faut-il préciser que les frais exposés par la Caisse pour cette gestion seront imputées sur le fonds.

Tel est le quadruple objet du deuxième amendement proposé par votre Commission. des Lois.

3. Un rapport annuel au Parlement sur la gestion générale du fonds et le maintien du décret en Conseil d'Etat prévu par le texte

Enfin, votre Commission des Lois vous propose, par un troisième amendement, une nouvelle rédaction de l'article 12 pour prévoir la présentation au Parlement d'un rapport annuel sur la gestion du fonds. Ce rapport, qui serait annexé à la loi de finances, assurerait l'information de la Représentation Nationale sur l'utilisation du prélèvement et sur les expropriations réalisées.

Le même amendement mentionnerait l'existence du décret en Conseil d'Etat prévu par le projet de loi pour préciser les modalités d'application de ce Chapitre premier du Titre II.

*

* *

Au total, les trois amendements ainsi proposés par votre Commission des Lois offrent au Gouvernement un système simple, efficace et pratique permettant, dans le respect de la Constitution, de répondre à l'objectif qu'il recherche à bon droit, savoir de sauver des vies humaines gravement menacées par l'existence d'un risque naturel majeur prévisible.

II. CHAPITRE II

L'INSTITUTION DES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPR) PERMETTANT DE MAÎTRISER L'AMÉNAGEMENT DANS LES ZONES EXPOSÉES À CES RISQUES

Votre Commission des Lois approuve l'ensemble des dispositions prévues par ce Chapitre II. Elles n'appellent finalement de sa part ni observations, ni réserves particulières quant au fond.

Aussi vous renvoie-t-elle, pour ce Chapitre II, au rapport de la Commission saisie au fond et ne vous propose-t-elle sur ce Chapitre II que cinq amendements purement rédactionnels ou formels.

III. CHAPITRE III

L'AMÉLIORATION DE L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU EN VUE D'UNE MEILLEURE PRÉVENTION DES INONDATIONS

Votre commission des Lois approuve l'ensemble des dispositions prévues par ce Chapitre III. Elles n'appellent finalement de sa part –pour l'essentiel– ni observations, ni réserves particulières quant au fond.

Votre Commission des Lois juge toutefois souhaitable de clarifier les compétences en ce qui concerne la gestion des cours d'eau domaniaux qui serait confiée, à titre facultatif, aux seuls départements.

Cependant, tout en relevant que cette faculté de transfert de compétence est déjà prévue dans le droit actuel au profit de toutes les collectivités territoriales –donc notamment des départements–, votre Commission des Lois s'est inquiétée des coûts qui pourraient en résulter pour les départements concernés.

En conséquence, outre l'affirmation du caractère facultatif de ce transfert de compétences, elle a souhaité introduire une plus grande souplesse dans le dispositif en permettant aux conseils généraux de demander le transfert «de tout ou partie» des cours d'eau.

Sous cette réserve, elle vous renvoie, pour ce Chapitre III, au rapport de la Commission saisie au fond et ne vous propose sur ce Chapitre III que sept autres amendements purement rédactionnels ou formels.

* *

7
*

C'est sous le bénéfice de l'ensemble de ces observations qu'elle vous soumet et sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle vous propose, que votre commission des Lois donne un avis favorable aux dispositions du présent projet de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

CHAPITRE PREMIER

DES MESURES DE SAUVEGARDE DES POPULATIONS MENACÉES PAR CERTAINS RISQUES NATURELS MAJEURS PRÉVISIBLES

Article 10

Pouvoir de police spécial de l'Etat en cas de certains risques naturels majeurs prévisibles

Les dispositions de cet article 10, leur motivation, les conditions nécessaires à leur mise en oeuvre, l'interprétation qu'il faut leur donner et leur inconstitutionnalité ont fait l'objet d'un examen rigoureux de votre commission des Lois, lequel est minutieusement décrit aux paragraphes 1, 2 et 3 du A. du Chapitre I de l'exposé général, (cf. p. 4 à 8 du présent rapport). On ne saurait rien y ajouter au niveau de l'examen des articles.

C'est donc sous réserve de l'adoption du premier amendement qu'elle vous propose à cet égard au paragraphe 1 du B. du chapitre I de l'exposé général (cf. p. 10 à 12 du présent rapport) qu'elle vous demande d'adopter l'article 10.

Article 11

Fonds de prévention des risques naturels majeurs imminents

Les dispositions de cet article 11, leur motivation, les conditions nécessaires à leur mise en oeuvre, l'interprétation qu'il faut leur donner et leur inconstitutionnalité ont fait l'objet d'un examen rigoureux de votre Commission des Lois, lequel est minutieusement décrit au paragraphe 4 du A. du Chapitre I de l'exposé général (cf. p. 9 et 10 du présent rapport). On ne saurait rien y ajouter au niveau de l'examen des articles.

C'est donc sous réserve de l'adoption du deuxième amendement qu'elle vous propose à cet égard au paragraphe 2 du B. du Chapitre I de l'exposé général (cf. p. 12 et 13 du présent rapport) qu'elle vous demande d'adopter l'article 11.

Article 12

Prélèvement sur le produit des primes d'assurance relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles

Du fait des amendements aux articles 10 et 11 ci-dessus décrits, l'article 12 devient disponible pour y insérer le contenu du troisième amendement prévu au paragraphe 3 du B. du Chapitre I de l'exposé général (cf. p. 13 du présent rapport).

C'est donc sous réserve de l'adoption de ce troisième amendement que votre Commission des Lois vous propose d'adopter l'article 12.

CHAPITRE II

DES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Article 13

Institution de plans de prévention des risques naturels prévisibles

Cet article a pour objet l'élaboration de plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR), documents destinés à recenser les zones soumises à des risques naturels prévisibles et à réglementer l'aménagement de ces zones.

Dans un paragraphe I, l'article 13 du projet de loi tend à l'insertion de sept articles (40-1 à 40-7) nouveaux dans la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, afin de préciser le contenu, la portée et la procédure d'élaboration des PPR.

A. Article 40-2 nouveau de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987

Cet article, dans le texte du projet de loi, est rédigé comme suit :

« Art. 40-2 - Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 3° de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

« Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans. »

Votre commission des Lois vous propose d'y substituer dans le premier alinéa les mots : « représentant de l'Etat dans le département. » au mot « préfet ».

Cet amendement se justifie par un souci d'harmonisation rédactionnelle.

B. Article 40-3 nouveau de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987

Cet article, dans le texte du projet de loi, est rédigé comme suit :

« Art. 40-3. - Après avis de la commission de la protection sanitaire et de la prévention des pollutions et des risques et des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté du préfet, après enquête publique. »

Votre Commission des Lois vous propose d'adopter cet article dans la rédaction suivante :

« Art. 40-3. - Après enquête publique, après avis de la commission de la protection sanitaire et de la prévention des pollutions et des risques et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté préfectoral. »

Il s'agit là d'un amendement purement rédactionnel.

C. Article 40-5 nouveau de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987

Cet article, dans le texte du projet de loi, est rédigé comme suit :

« Art. 40-5. - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

« Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9, et L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

"1° les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

"2° pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

"3° le droit de visite prévu à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

Dans le cinquième alinéa (3°) du texte proposé pour cet article, votre Commission des Lois vous propose de remplacer la référence L. 480-1 par la référence L. 460-1.

Cet amendement a pour objet de corriger une erreur matérielle : en effet, c'est l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme, et non l'article L. 480-1, qui prévoit un droit de visite.

D. Article 40-6 nouveau de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987

Cet article, dans le texte du projet de loi, est rédigé comme suit :

"Art. 40-6. - Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles précédemment établis en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêts établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions de la présente loi.

Votre Commission des Lois vous propose, dans la première phrase, de supprimer le mot : «précédemment». Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel : en effet, la mention de l'adverbe «précédemment» est inutile, s'agissant

des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles établis en application de la loi du 13 juillet 1982 (PER) que le projet de loi propose de transformer en plans de prévision des risques naturels prévisibles (PPR).

*

* *

C'est donc sous réserve des quatre amendements qu'elle vous propose que votre Commission des Lois vous demande d'adopter l'article 13 du projet de loi.

Article 15

Adaptation des dispositions du code des assurances relatives aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles (PER)

Cet article, dans le texte du projet de loi, est rédigé comme suit :

L'article L. 125-6 du code des assurances est modifié ainsi qu'il suit :

I - Au premier alinéa, les mots : "plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, défini par le premier alinéa de l'article 5-I de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982" sont remplacés par les mots : "plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions prévues par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs modifiée".

II - Aux quatrième et cinquième alinéas, les mots : "plan d'exposition" sont remplacés par les mots : "plan de prévention des risques".

III - Au cinquième alinéa, les mots : "prescriptions visées au premier alinéa de l'article 5-I de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982" sont remplacés par les mots : "mesures visées au 4° de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs modifiée".

Votre Commission des Lois vous propose d'adopter un amendement tendant à prendre en compte la nouvelle

de l'article L. 125-6 telle qu'elle résulte de la loi n° 94-679 du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Il convient en effet d'adapter la rédaction de l'article 15 du projet de loi à cette modification de l'article L. 125-6 du code des assurances intervenue postérieurement à la rédaction dudit projet.

Votre Commission des Lois vous demande donc d'adopter un amendement ainsi rédigé :

I. Dans le troisième alinéa (II) de cet article, remplacer les mots :

Aux quatrième et cinquième alinéas

par les mots :

Au quatrième alinéa

II. Rédiger comme suit le quatrième alinéa (III) de cet article :

III. Au quatrième alinéa, les mots : «prescriptions visées par le premier alinéa du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles» sont remplacés par les mots : «mesures visées au 4° de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs».

C'est sous réserve de cet amendement que votre Commission des Lois vous demande d'adopter cet article 15.

CHAPITRE III

DE L'ENTRETIEN RÉGULIER DES COURS D'EAU

Article 19

Entretien des cours d'eau non domaniaux

L'article 19 du projet de loi –composé de treize paragraphes– modifie le chapitre III du titre III («Des cours d'eau non domaniaux») du Livre Premier («Régime du sol») du code rural, relatif aux curages et aux travaux d'élargissement et de redressement des cours d'eau non domaniaux.

A. Le paragraphe II donne une nouvelle rédaction de l'article 114 du code rural, savoir :

«Art. 114. - Sans préjudice de ce qui est réglé à l'égard des alluvions par les articles 556 et 557 du code civil, le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect des dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.»

Votre Commission des Lois vous propose un amendement qui tend à rédiger comme suit le début du texte proposé de cet article 114 :

«Art. 114. - Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le propriétaire...

...Et en conséquence, à rédiger comme suit la fin de l'article 114 : ... d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore.»

Cet amendement est d'ordre formel.

B. Le paragraphe VII donne une nouvelle rédaction à l'article 119 du code rural, savoir :

«Art. 119. - Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, ainsi que les entrepreneurs et ouvriers.

«Cette servitude n'inclut le libre passage que des engins strictement nécessaires. Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

«Ce droit doit s'exercer autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.»

Votre Commission des Lois vous propose de rédiger ainsi la fin du premier alinéa de cet article 119 :

«les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.»

... et en conséquence de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article 119 :

«Les terrains actuellement bâtis...

En effet, la servitude de passage concerne, d'une part, des personnes (ouvriers, entrepreneurs,...) et, d'autre part, des engins mécaniques. Il convient donc de bien le spécifier dans le premier alinéa de l'article 119.

En outre, les engins bénéficiant de la servitude sont les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Il est utile de le préciser.

Enfin, votre Commission des Lois vous propose, dans un souci rédactionnel, de substituer dans le troisième alinéa de l'article 119 le mot «s'exerce» aux mots «doit s'exercer».

Ces deux amendements sont de forme et de précision rédactionnelle.

C. Le paragraphe IX rétablit l'article 120 du code rural qui a été abrogé par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 dans la rédaction suivante :

«Art. 120. - L'exécution des travaux d'élargissement, de régularisation et de redressement des cours d'eau non domaniaux est

poursuivie dans les conditions prévues aux articles 116 à 118 ci-dessus et conformément aux dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau».

Votre Commission des Lois vous propose un amendement d'ordre formel qui tend à rédiger cet article comme suit :

«Art. 120. - Sans préjudice des dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, l'exécution des travaux d'élargissement, de régularisation et de redressement des cours d'eau non domaniaux est poursuivie dans les conditions prévues aux articles 116 à 118.»

D. Le paragraphe XI donne une nouvelle rédaction à l'article 121 du code rural, savoir :

«Art. 121. - Tout propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial, toute association syndicale de propriétaires riverains peut établir et mettre en oeuvre, après agrément de l'autorité administrative, un programme pluriannuel d'entretien et de gestion dénommé : plan simple de gestion.

«Le bénéfice des aides de l'Etat et de ses établissements publics attachés au curage, à l'entretien et à la restauration des cours d'eau est accordé prioritairement aux propriétaires qui souscrivent un tel plan simple de gestion.

«Il appartient au préfet d'accorder son agrément après avis, le cas échéant, de la communauté locale de l'eau instituée en application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

«Le plan comprend :

«- un descriptif de l'état initial du cours d'eau, de son lit et de ses abords ;

«- un programme annuel de travaux d'entretien et de curage et, si nécessaire, un programme de travaux de restauration, précisant notamment les techniques employées et les conséquences sur l'environnement ;

«- un plan de financement de l'entretien, de la gestion, et, s'il y a lieu, des travaux de restauration.

«Le plan est valable pour une période de dix ans éventuellement renouvelable».

Votre Commission des Lois vous propose un amendement de forme mettant en évidence que c'est l'agrément du plan simple de gestion, –et non pas son élaboration–, qui sera susceptible de créer des effets juridiques, en l'occurrence le bénéfice des aides de l'Etat.

Le premier alinéa de l'article 121 serait, en conséquence, ainsi rédigé :

«Art. 121. - Un programme pluriannuel d'entretien et de gestion, dénommé plan simple de gestion, peut être soumis à l'agrément du représentant de l'Etat dans le département par tout propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial et toute association syndicale de propriétaires riverains.»

La Commission des Lois vous soumet, en outre, un amendement de précision qui tend à rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de l'article 121 :

«qui établissent un plan simple de gestion ou y souscrivent.»

En effet, les propriétaires soit établiront eux-mêmes un plan simple de gestion, soit souscriront à un plan établi par une association syndicale.

Enfin, la Commission des Lois vous propose un amendement rédactionnel qui tend à rédiger ainsi le début du troisième alinéa de l'article 121 :

«Le représentant de l'Etat dans le département accorde son agrément après avis...

*

* *

C'est sous réserve de ces sept amendements d'ordre formel ou rédactionnel que votre Commission des Lois vous propose d'adopter cet article 19.

Article 21

Compétence pour la gestion des cours d'eau et plans d'eau domaniaux

Cet article modifie l'article 5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions afin de confier, de manière facultative, aux seuls départements la responsabilité de la gestion des cours d'eau et plans d'eau domaniaux.

Il est rédigé comme suit :

Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat sont remplacés par les dispositions suivantes :

«Les départements ou leurs groupements peuvent être compétents pour aménager, entretenir et exploiter les cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux, rayés de la nomenclature des voies navigables ou n'y ayant jamais figuré.

«Ces cours d'eau leur sont transférés par décret en Conseil d'Etat sur proposition du ou des conseils généraux concernés.»

Tout en notant que ce transfert de compétences est déjà possible dans le droit actuel et qu'il ne revêtirait qu'un caractère facultatif, votre Commission s'est inquiétée des coûts qui pourraient en résulter pour les départements.

Elle a en particulier relevé que ces coûts seraient d'autant plus élevés que les départements se verraient dans l'obligation de gérer la totalité du cours d'eau ainsi transféré.

Elle vous propose donc un amendement qui –outre une clarification formelle– introduit une souplesse supplémentaire dans le dispositif proposé en permettant aux Conseils Généraux de demander le transfert de *tout ou partie* du cours d'eau.

En conséquence, l'article 21 serait ainsi rédigé :

Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

«Les départements ou leurs groupements sont compétents pour aménager, entretenir et exploiter, en tout ou partie, les cours d'eau, canaux, lacs et plans domaniaux, rayés de la nomenclature des voies navigables ou n'y ayant jamais figuré, qui leur sont transférés par décret en Conseil d'Etat sur proposition du ou des conseils généraux concernés.»

C'est sous réserve de cet amendement que votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article 21.

* * *

*

AMENDEMENTS ADOPTÉS PAR LA COMMISSION DES LOIS

Art. 10

Rédiger comme suit cet article :

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L. 131-2-6° et L. 131-7 du code des communes, lorsqu'un risque naturel majeur prévisible menace gravement des vies humaines, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'Etat dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Toutefois, pour la détermination du montant des indemnités, il n'est pas tenu compte de l'existence du risque.

Art. 11

Rédiger comme suit cet article :

Il est créé un fonds de prévention des risques naturels majeurs chargé de financer les indemnités allouées en vertu des dispositions de l'article 10.

Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles, prévues à l'article L. 125-2 du code des assurances. Ce prélèvement est versé par les compagnies d'assurances.

Le taux de ce prélèvement est fixé, pour l'année 1995, à 2,5 % de ce produit et, pour les années ultérieures, par la loi de finances. Le prélèvement est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance, prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts.

En outre, le fonds peut, en tant que de besoin, recevoir des avances de l'Etat.

La gestion comptable et financière du fonds est assurée par la Caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les autres opérations pratiquées par cet établissement. Les frais exposés par la Caisse centrale de réassurance pour cette gestion sont imputés sur le fonds.

Art. 12

Rédiger comme suit cet article :

Le Gouvernement présentera au Parlement, en annexe à la loi de finances de l'année, un rapport sur la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent chapitre.

Art. 13

(art. 40-2 de la loi du 22 juillet 1987)

Dans le premier alinéa du texte proposé par le I de cet article pour l'article 40-2 nouveau de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, remplacer le mot :

préfet

par les mots :

représentant de l'Etat dans le département

Art. 13

(art. 40-3 de la loi du 22 juillet 1987)

Rédiger comme suit le texte proposé par le I de cet article pour l'article 40-3 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 :

Après enquête publique, après avis de la commission de la protection sanitaire et de la prévention des pollutions et des risques et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté préfectoral.

Art. 13

(art. 40-5 de la loi du 22 juillet 1987)

Dans le cinquième alinéa du texte proposé par le I de cet article pour l'article 40-5 nouveau de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, remplacer la référence :

L. 480-1

par la référence :

L. 460-1

Art. 13

(art. 40-6 de la loi du 22 juillet 1987)

Dans la première phrase du texte proposé par le I de cet article pour l'article 40-6 nouveau de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, après les mots :

Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles

supprimer le mot :

précédemment

Art. 15

I. Dans le troisième alinéa (II) de cet article, remplacer les mots :

Aux quatrième et cinquième alinéas

par les mots :

Au quatrième alinéa

II. Rédiger comme suit le quatrième alinéa (III) de cet article :

III. Au quatrième alinéa, les mots : «prescriptions visées par le premier alinéa du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles» sont remplacés par les mots : «mesures visées au 4° de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs».

Art. 19

(art. 114 du code rural)

I. Rédiger comme suit le début du texte proposé par le III de cet article pour l'article 114 du code rural :

«Art. 114.- Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le propriétaire...

II. En conséquence, rédiger comme suit la fin de ce texte :

d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore.»

Art. 19

(art. 119 du code rural)

I. Après les mots :

agents chargés de la surveillance,

rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte proposé par le VII de cet article pour l'article 119 du code rural :

les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux

II. En conséquence, rédiger comme suit le début du deuxième alinéa :

Les terrains actuellement bâtis...

Art. 19

(art. 119 du code rural)

Dans le dernier alinéa du texte proposé par le VII de cet article pour l'article 119 du code rural, remplacer les mots :

doit s'exercer

par le mot :

s'exerce

Art. 19

(art. 120 du code rural)

Rédiger comme suit le IX de cet article :

IX.- L'article 120 est ainsi rétabli :

«*Art. 120.*- Sans préjudice des dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, l'exécution des travaux d'élargissement, de régularisation et de redressement des cours d'eau non domaniaux est poursuivie dans les conditions prévues aux articles 116 à 118.»

Art. 19

(art. 121 du code rural)

Rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé par le XI de cet article pour l'article 121 du code rural :

«*Art. 121.*- Un programme pluriannuel d'entretien et de gestion, dénommé plan simple de gestion, peut être soumis à l'agrément du représentant de l'Etat dans le département par tout propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial et toute association syndicale de propriétaires riverains.

Art. 19

(art. 121 du code rural)

Après les mots :

aux propriétaires

rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa du texte proposé par le XI de cet article pour l'article 121 du code rural :

qui établissent un plan simple de gestion ou y souscrivent.

Art. 19

(art. 121 du code rural)

Rédiger comme suit le début du troisième alinéa du texte proposé par le XI de cet article pour l'article 121 du code rural :

«Le représentant de l'Etat dans le département accorde son agrément après avis...

Art. 21

(art. 5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983)

Rédiger comme suit cet article :

Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

«Les départements ou leurs groupements sont compétents pour aménager, entretenir et exploiter, en tout ou partie, les cours d'eau, canaux, lacs et plans domaniaux, rayés de la nomenclature des voies navigables ou n'y ayant jamais figuré, qui leur sont transférés par décret en Conseil d'Etat sur proposition du ou des conseils généraux concernés.»